

Département de Lot-et-Garonne
VILLE LE PASSAGE D'AGEN
ARRETÉS DU MAIRE

N°55-2026

Le Passage d'Agen, le 9 mars 2026

Objet : Cimetière de Ganet

Reprise pour non renouvellement et abandon de concessions funéraires temporaires

Le Maire de la Commune du Passage d'Agen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-4 et L.2223-15 relatifs à la gestion des cimetières communaux, les articles R.2223-12 à R.2223-23 sur les procédures de reprise des concessions,

Vu le règlement intérieur du cimetière,

Vu les courriers adressés aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit pour les informer de l'échéance de leur concession et de leur droit de renouvellement,

Vu les affiches apposées sur les tombes des concessions concernées,

Considérant que les concessions funéraires identifiées ci-dessous font retour à la Commune dès lors que deux années se sont écoulées après l'expiration de la période pour laquelle chacune desdites concessions avait été concédées, d'une part et que les concessionnaires ou leurs ayants-droit n'ont pas usé de leur droit de renouvellement, d'autre part,

Considérant que les concessionnaires ou leurs ayants-droit ont été informés par tout moyen, par la Commune, de l'existence de ce droit de renouvellement qui ont choisi de ne pas exercer,

Considérant qu'il convient, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement des cimetières, d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions funéraires temporaires consenties dans le cimetière de Ganet pour répondre aux besoins d'inhumation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires temporaires listées en annexe 1 du présent arrêté font retour à la Commune du Passage d'Agen, conformément à l'article L.2223-15 du CGCT.

La liste comprend 4 concessions, soit respectivement 2 concessions funéraires consenties pour 15 ans, 1 concession sans acte et abandonnée par toute la famille et 1 concession funéraire déjà reprise en 2021 (non exhumée en 2021).

ARTICLE 2 : Les familles disposent d'un délai de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté pour récupérer les monuments, signes funéraires et autres objets présents sur les concessions reprises.

Passé ce délai, les objets non réclamés seront considérés comme abandonnés et pourront être détruits, restaurés ou cédés par la Commune, conformément à l'article L.2223-17 du CGCT.

Les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire communal, dans le respect de la dignité due aux défunts. Les noms des défunts seront consignés dans un registre spécial tenu en mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la porte du cimetière de Ganet pendant 2 mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame la Conservatrice des cimetières est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Passage d'Agen
Les jours, mois et an que dessus

Le Maire,

Francis GARCIA



ANNEXE 1 :

GANET

EMPLACEMENTS	NUMÉRO DE CONCESSION	NOM DES CONCESSIONNAIRES	DATE D'ÉCHÉANCE	DURÉE INITIALE	DATE DE REPRISE
M-293	2296	PISTONO	Échue depuis 2022	23/02/2007 pour 15 ans	24/02/2025
M-225	2302	GORENFLOT	Échue en 2020 et abandonnée par la famille	16/08/2005 pour 15 ans	16/08/2023
L-135		PAGES	Abandon en 2014		
K-24	1537	LEMESNAGER	Déjà reprise en 2021	11/12/1986 pour 30 ans	11/12/2018

Le Maire certifie que le présent avis a été affiché, au moins 1 mois à l'avance à l'entrée du cimetière et en mairie à compter du 13 avril 2026



